

COMMUNE DE GRADIGNAN

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU PRIEURÉ DE CAYAC

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de Gradignan, représentée par Michel LABARDIN, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2010/13/12/01 en date du 13 décembre 2010
ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour du Prieuré de Cayac à Gradignan, la Communauté Urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie mais il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la commune de Gradignan assure conjointement les travaux d'éclairage public, la fourniture de certains mobiliers urbains et la réalisation d'aménagements liés à cette opération.

En effet le Prieuré de Cayac est un bâtiment inscrit à l'inventaire des sites. Le projet d'aménagement du carrefour giratoire prévoit d'éloigner les chaussées afin d'ouvrir le paysage vers ce monument. Une partie des emprises actuelles de l'avenue du Général de Gaulle et de la route de Pessac qui permettront cette ouverture devront être aménagées afin de participer à la mise en valeur paysagère de l'ensemble du site, tout en assurant la continuité des cheminements doux.

Dans un souci de cohérence la Mairie de Gradignan qui a en charge l'aménagement des espaces autour du Prieuré de Cayac, assurera le traitement des espaces publics communautaires situés à proximité immédiate de l'aménagement de voirie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voirie réalisé par la Communauté pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

La présente convention a aussi pour objet d'arrêter les modalités de remboursement des frais engagés par la commune pour le compte de la communauté, dans le cadre de son intervention concomitante aux travaux de la CUB pour l'aménagement autour du Prieuré de Cayac.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 – Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de Cayac effectués par la Communauté Urbaine de Bordeaux, la commune de Gradignan envisage la réalisation des travaux d'éclairage public comportant la création d'un nouveau réseau et l'implantation de candélabres.

Dans les espaces situés à proximité du chantier conduit par la Communauté Urbaine il est prévu que la commune réalise pour le compte de la Communauté Urbaine les revêtements de sols, la réfection des parapets des ponts, la construction d'ouvrages de soutènement et d'escaliers, la fourniture de mobilier urbain ainsi que la fourniture et la plantation d'arbres d'alignement.

ARTICLE 3 -- FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE A LA COMMUNE - RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblé 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

- 1 374,63 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 546,46 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 832,85 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 105,44 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 141141 € H.T.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $141141 : 2 = 70570,50$ € H.T.

Base du calcul :

❶ **part Infrastructures estimée** : 61063 € HT

mise en place de gaines, massifs de fondation, câbles, passage de câbles et branchements unilatéraux 61063€ HT

50 % = 30531,50 € HT

❷ **part superstructures estimée par la Mairie** à 80078 €

Le montant pris en charge pour le calcul du fonds de concours que s'engage à verser la communauté s'établit ainsi donc :

44 mâts ($4 \leq h \leq 8$ m) x 1374,63 € = 60483,72€ HT

2 mats ($8 \leq h \leq 10$ m) x 1546,46 € = 3 092,92 € HT

soit un total de 63576,64 € HT

50 % = 31788,32 € HT

Soit : 62319,82 € HT

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 –PRESTATIONS EXECUTEES PAR LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

- Revêtement de sols	253 364 € HT
- Constructions	128 390 € HT
- Mobilier	34 767 € HT
- Plantations	55 989 € HT

Total	472 510 € HT

Le détail des prestations est joint en annexe à la convention. Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées.

Pour les bancs et la corbeille la participation de la Communauté Urbaine est plafonnée à un montant correspondant à du mobilier « standard ».

Préalablement à la plantation des arbres d'alignement, la Communauté urbaine assurera le creusement et le remplissage des 44 fosses d'arbres qui auront pour dimensions 1,5 m x 1,5 m x 1,5 m ou un volume équivalent en cas d'encombrement du sous-sol. Avant sa mise en place la terre sera analysée et validée par les services espaces verts de la Mairie.

Le creusement des fosses et la plantation des 19 arbres tiges seront assurés par la commune de Gradignan.

Le montant estimé pour les prestations réalisées par la commune pour le compte de la Communauté urbaine sont évaluées à **472 510 €HT**

ARTICLE 5– RECAPITULATIF DES SOMMES A VERSER

Au titre du fonds de concours concernant les travaux d'éclairage public, la Communauté Urbaine versera à la commune la somme de **62319,82 €HT**

En ce qui concerne les prestations exécutées pour son compte, la Communauté Urbaine procédera au remboursement des frais engagés par la commune de Gradignan à hauteur de **472 510 €HT**.

Au total la Communauté urbaine sera redevable de la somme de **534829,82 €HT**

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE PREVU A L'ARTICLE 5

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune assorti de l'ordre de service relatif aux prestations concernées,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 7– RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRETIEN DES CANDELABRES

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Maire

Le Président

Monsieur Michel LABARDIN

Monsieur Vincent FELTESSE